



2012

Formation du Niveau II d'Habilitation à la Capacité Professionnelle en Assurance



LES BASES JURIDIQUES DE L'ASSURANCE

01/01/2012

Bonjour Suivez-moi au fil des pages de cette formation
consacrée Aux :

« LES BASES JURIDIQUES »

La durée de ce module de formation e-learning est
estimée à 8 heures

Nous allons aborder aujourd'hui

« LES BASES JURIDIQUES »



Nos conseils

Nous avons souhaité une formule et équilibrée qui vous engage dans une démarche participative, vous donne plaisir à apprendre grâce à un contenu attractif.

Soyez suffisamment équipé

Avec un matériel informatique performant "La technologie est rédhibitoire et la motivation doit être supérieure à celle nécessaire à une formation classique"

Soyez disponible

Libérez-vous du temps et bloquez des dates et des heures dans votre agenda. "La formation à distance donne l'impression qu'il n'y a pas de contrainte de temps, d'où une absence de planification", Préférez des moments où vous êtes peu sollicité : tôt le matin, sur le coup de midi ou à domicile. La formation ne doit pas durer plus de 30 à 40 minutes et être effectuée dans un délai fixé à l'avance.

Prévenez votre entourage

"Il faut prévenir votre entourage, pour ne pas être interrompu lors d'une séance de formation", Ensuite, mettez votre téléphone sur répondeur et utilisez une signalétique pour dire que vous êtes en train de vous former, notamment si vous travaillez en « open space ».

Prenez des notes

Même en e-learning, vous pouvez suivre la formation avec un crayon et une feuille. Nombreuses personnes ont l'habitude de prendre des notes pour apprendre, suivre une réunion, une conférence ou une formation. Tenez compte de votre méthode de mémorisation : visuelle, auditive....

Publication : **E.V.A.CO**

Formateurs : Eric VILLESANGE

Ce manuel est un "document de travail" sans aucune prétention à l'exhaustivité. Il a pour objectif premier de vous donner une connaissance essentielles pour aborder l'activité de conseiller en protection sociale complémentaire

Quelques erreurs ou omissions ont pu se glisser ici ou là dans les différentes pages que vous allez parcourir. Merci pour vos remarques et votre indulgence.

Contenu

| | |
|---|----|
| | 1 |
| I. LE CADRE JURIDIQUE AVANT LE CODE DES ASSURANCES | 4 |
| A. - LE PRINCIPE DE LA RÉGLEMENTATION..... | 4 |
| B. - LES PRINCIPAUX TEXTES ANTÉRIEURS AU CODE DES ASSURANCES | 4 |
| II. -LE CODE DES ASSURANCES (CA)..... | 4 |
| A. -NAISSANCE | 5 |
| B. - PRÉSENTATION DU CODE DES ASSURANCES (CA)..... | 5 |
| III. -LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1989..... | 6 |
| IV. LE DROIT EUROPÉEN DES ASSURANCES | 7 |
| A. - L'EUROPE COMMUNAUTAIRE | 7 |
| B. -LE MARCHÉ UNIQJE EUROPÉEN DES ASSURANCES..... | 8 |
| C. - LES TROIS GÉNÉRATIONS DE DIRECTIVES EN MATIÈRE D'ASSURANCES..... | 8 |
| D. - LES DIRECTIVES APRÈS 1994..... | 9 |
| V. -LES CODES DE LA MUTUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE | 9 |
| A. - LE CODE DE LA MUTUALITÉ..... | 9 |
| B. - LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE | 10 |
| VI. LES ASSURANCES OBLIGATOIRES | 11 |
| A. - LE DÉCOMPTE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES..... | 11 |
| B. - L'ORIGINE ET LE CONTENU DES TEXTES | 11 |
| C. - LA LISTE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES | 12 |
| D. - LE BILAN DES OBLIGATIONS D'ASSURANCES | 17 |

LES BASES JURIDIQUES

I. LE CADRE JURIDIQUE AVANT LE CODE DES ASSURANCES

A. - LE PRINCIPE DE LA RÉGLEMENTATION

Dès que les activités de l'assurance se sont développées, il est apparu indispensable de fixer un certain nombre de règles, afin de protéger les assurés et de " canaliser » les sommes d'argent gérées par les assureurs. La profession d'assureur est soumise à des règles très contraignantes destinées à protéger les souscripteurs, les assurés et les bénéficiaires d'assurance.

B. - LES PRINCIPAUX TEXTES ANTÉRIEURS AU CODE DES ASSURANCES

Cinq dates doivent retenir notre attention.

.. 1868, année du premier texte très important réglementant la constitution de sociétés d'assurance;

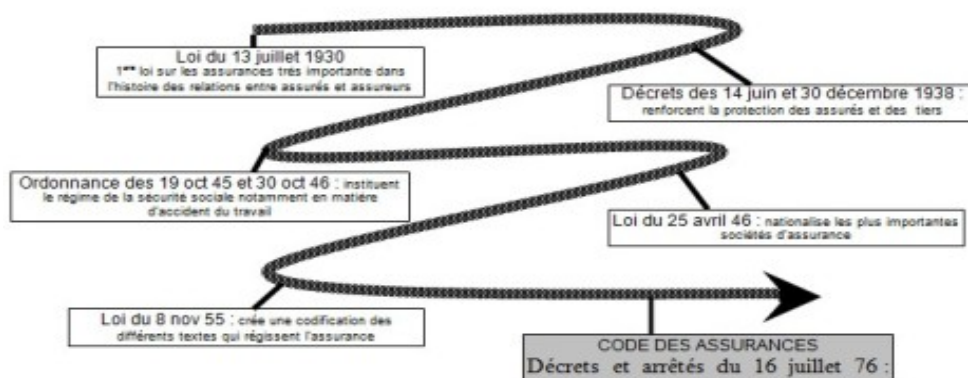
- la loi du 13 juillet 1930, deuxième étape historique, concerne le contrat d'assurance terrestre;

-les décrets du 14 juin et du 30 décembre 1938 visent la création et le fonctionnement de route société d'assurance ;

- les années 1949 et 1950 correspondent à l'établissement des statuts vie et IARD des agents généraux d'assurance;

-la loi du 27 février 1958 instaure l'obligation d'assurance RC automobile.

Historique du Code des Assurances



© Ecole Polytechnique d'Assurances (EPA)

II. -LE CODE DES ASSURANCES (CA)

A. - NAISSANCE

Au début des années 1970, il existait des centaines de textes concernant les assurances. Ces textes n'étaient pas regroupés dans un seul même ouvrage, et encore moins classés. Une mise en ordre semblait nécessaire. Cet ordonnancement fut imposé par une « directive » de la commission de la Communauté économique européenne (CEE ou Marché commun) en 1973. De 1973 à 1976. Des travaux considérables ont été réalisés afin de réunir et de classer méthodiquement tous les textes relatifs à]' assurance, avec, bien entendu, les mises à jour nécessaires.



Ces travaux ont abouti à la publication des décrets et arrêtés du 16 juillet 1976 (Journal officiel du 21 juillet) constituant le Code des assurances.

Retenons que le Code des assurances est la réunion et la classification méthodique de tous les textes concernant cette profession.

B. - PRÉSENTATION DU CODE DES ASSURANCES (CA)

Le Code comporte trois parties correspondant à la " hiérarchie " des textes:

- 1re partie: les lois représentées par la lettre L.
- 2eme partie: les décrets (pris pour l'application des lois) représentés par la lettre R (partie Réglementation).
- 3eme partie: les arrêtés fixant les modalités très précises de mise en œuvre des lois et décrets, représentés par la lettre A. Chaque partie est divisée en cinq livres:

- livre 1er : *Le contrat d'assurance*
- livre IIe : *Les assurances obligatoires*
- livre IIIe: *Les entreprises d'assurances*
- livre IVe : *Organisations et régimes particuliers d'assurance*
- livre Ve : *Agents généraux, courtiers et autres intermédiaires*



Ensuite, chaque livre est divisé en titres, chaque titre en chapitres. chaque chapitre en articles.

Concrètement, chaque texte est référencé par une lettre suivi d'un minimum de 4 chiffres.

1^{er} Exemple: article L.113-3

- L signifie partie Lois

- le 1er chiffre : 1 correspond au Livre 1^{er} (le contrat d'assurance)
- le 2e chiffre: 1 correspond au titre 1^{er} (règles communes)
- le 3e chiffre: 3 correspond au chapitre 3 (obligation de l'assureur et de l'assuré)
- le 4e chiffre: 3 correspond au numéro d'ordre de l'article

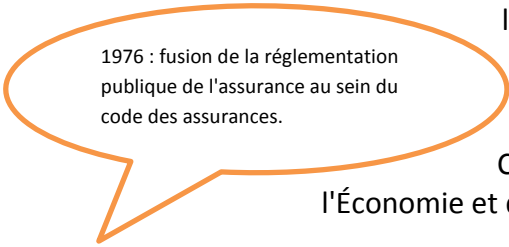
2eme Exemple: article R. 212-5

- R., partie Réglementation
- 2... livre 2 (Obligation d'assurance)
- 1., titre 1^{er} (assurance automobile obligatoire)
- 2., chapitre 2 (l'obligation d'assurer)
- 5^e., article n° 5.

Remarque: Dans la pratique, il convient de savoir utiliser le Code des assurances, mais non de connaître les intitulés des titres et chapitres. De même la mémorisation des numéros exacts des articles n'est pas indispensable.


III. -LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1989

La loi n° 89-10 14 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des assurances à l'ouverture du marché européen est la plus importante réforme législative inter venue dans le domaine des assurances depuis 1946,



1976 : fusion de la réglementation publique de l'assurance au sein du code des assurances.

Cette loi dite « Bérégovoy }) du nom du ministre de l'Économie et des Finances, vise trois objectifs:



- la préparation de l'assurance française au marché unique européen. Cet objectif se traduit, notamment, par l'instauration à compter du 1^{er} juillet 1990, de la liberté de prestations de services (LPS) en assurances de dommages; - le renforcement de la protection des assurés. Cette volonté du législateur se concrétise, en particulier, par un certain nombre de modifications relatives au droit du contrat, et prenant effet au 1er mai 1990 ;

- la modernisation des institutions du secteur des assurances et des règles de contrôle des entreprises. Le point essentiel est la création d'une Commission de contrôle des assurances.

Relevons en outre, que la loi Bérégovoy prévoit, au titre des dispositions diverses,

De nouvelles règles visant, par exemple, les courtiers ou encore l'assurance construction.

IV. LE DROIT EUROPÉEN DES ASSURANCES

A. - L'EUROPE COMMUNAUTAIRE

La Communauté économique européenne (CEE) a été instaurée par le Traité de Rome le 25 mars 1957, Elle réunissait, à l'origine, 6 pays,

Le Traité de Rome a été modifié par l'Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986, puis par le Traité de Maastricht du 6 février 1992, d'Amsterdam du 2 octobre 1997 et celui de Nice du 26 février 2001.

Il s'agit aujourd'hui de l'Union européenne regroupant. en 2003, 15 pays: la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Grèce, l'Espagne et le Portugal. L'Autriche, la Suède et la Finlande ont rejoint l'Union au 1^{er} janvier 1995.

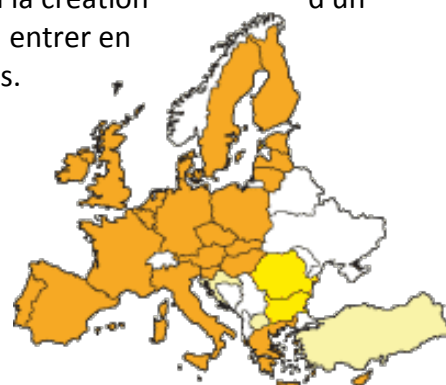
Depuis le 1^{er} janvier 2002, l'euro est la monnaie commune de l'Union, sauf pour la Grande-Bretagne, le Danemark et la Suède (soit 12 pays sur 15).

1^{er} mai 2004 Huit pays d'Europe centrale et orientale (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) rejoignent l'Union européenne, mettant enfin un terme à la division de l'Europe décidée soixante ans plus tôt par les grandes puissances à Yalta. Chypre et Malte adhèrent également, tandis que la Bulgarie et la Roumanie devraient suivre en 2007. La Croatie et la Turquie sont aussi candidates à l'adhésion.

29 octobre 2004 Les 25 États membres signent un traité établissant une constitution pour l'Europe en vue de simplifier le processus de décision démocratique et le fonctionnement d'une Europe à 25 membres et plus. Le traité, qui prévoit aussi la création d'un poste de ministre européen des Affaires étrangères, ne pourra entrer en vigueur que s'il est ratifié par l'ensemble des 25 États membres.

1^{er} janvier 2007 Deux autres pays d'Europe orientale, la Bulgarie et la Roumanie, ont rejoint l'UE, portant le nombre d'États membres à 27. La Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Turquie sont également candidates.

13 Décembre 2007 Les 27 États membres de l'UE signent le traité de Lisbonne qui modifie les traités précédents. Ce traité a été rédigé pour renforcer la démocratie, l'efficacité et la transparence de l'UE, et ainsi améliorer sa capacité à relever les défis mondiaux tels que le changement climatique, la sécurité et le développement durable. Pour que le traité entre en vigueur, il doit être ratifié par chacun des vingt-sept États membres.



LES RÈGLEMENTS ET LES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES

Outre les Traités, les règlements et les directives, constituent les principaux textes communautaires.

Les règlements sont applicables directement dans chaque État membre, Les directives fixent des résultats à atteindre dans un certain délai. Elles nécessitent l'adoption d'une loi, dans chaque pays, afin d'intégrer (introduire) les dispositions qu'elles prévoient. En matière d'assurance, de nombreuses directives, adoptées entre 1973 et 1992, ont permis la mise en place progressive d'un marché européen.

B. -LE MARCHÉ UNIQUJE EUROPÉEN DES ASSURANCES

Depuis le 1er juillet 1994 est instauré un véritable marché unique de l'assurance. Tout consommateur a la possibilité de s'adresser à n'importe quel assureur agréé dans un des États de l'Union européenne, Inversement, cela implique la liberté de prestation de services (LPS) pour tous les assureurs, c'est-à-dire la possibilité d'assurer directement des risques situés à l'étranger, sans établissement implanté dans le pays du risque.

La directive communautaire sur l'intermédiation en assurance (DIA) de 2002 avait un double objectif : offrir au consommateur un meilleur niveau de protection accrue et créer un marché unique européen de l'intermédiation en assurance, interpénétré avec le marché unique de l'assurance



En réalité des mesures transitoires s'appliquent à l'Espagne, à la Grèce et au Portugal Observons aussi que l'existence d'une véritable Europe des consommateurs d'assurances nécessitera plusieurs années d'évolution et d'adaptations. Cette Europe n'apparaît actuellement qu'en matière de grands risques industriels ou de transports,

Sur un plan pratique, la LPS engendre des difficultés pour déterminer la loi applicable au contrat d'assurance.

En assurance automobile obligatoire la France impose des obligations spécifiques : désignation d'un représentant fiscal et d'un représentant pour la gestion des sinistres, adhésion au fonds de garantie notamment.

C. - LES TROIS GÉNÉRATIONS DE DIRECTIVES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

Le Marché unique des assurances résulte de trois générations de directives caractérisant trois étapes nécessaires,

1. -PREMIÈRES DIRECTIVES DITES DE PREMIÈRE GÉNÉRATION

Il s'agit de textes communautaires adoptés en 1973 et 1979 pour instaurer une liberté d'établissement des assureurs dans les différents pays membres.

2. DEUXIÈMES DIRECTIVES DITES DE SECONDE GÉNÉRATION

Plusieurs directives datées de 1988 et 1990 prévoient une libre prestation de services limitée aux grands risques en assurance non vie et à la prestation passive sans démarchage ou publicité - en assurance vie.

3. -TROISIÈMES DIRECTIVES DITES DE TROISIÈME GÉNÉRATION

Deux textes de 1992 rendent la LPS totalement libre. On parle d'agrément ou de licence unique pour les sociétés d'assurances. Nous reviendrons sur ce principe dans la section vrn consacrée aux entreprises d'assurances.

Remarque: Comme précisé au 2) ces directives se sont traduites par différentes lois nationales modifiant le Code des assurances; la dernière date du 4 janvier 1994 et vise la LPS généralisée.

D. - LES DIRECTIVES APRÈS 1994

L'instauration d'une liberté de prestations de services en assurances ne signifiait nullement qu'aucune directive nouvelle ne devait intervenir. De nombreux, textes ont été adoptés après 1994 et d'autres sont en préparation.

Parmi les directives européennes décidées après 1994, relevons celles relatives à :

- la RC automobile (4^o directive du 16 mai 2000),
- la marge de solvabilité (5 mai 2002),
- la commercialisation à distance des services financiers (9 octobre 2002), -
J'intermédiation en assurance (9 décembre 2002),

Les textes en préparation visent, notamment, les conglomérats financiers, les comptes consolidés des assureurs, la réassurance, les institutions de retraite, l'automobile, l'assurance des transports aériens ou encore les fonds de pension,

V. -LES CODES DE LA MUTUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A. - LE CODE DE LA MUTUALITÉ

Les mutuelles, comme indiqué précédemment, sont soumises au Code de la mutualité, Ce dernier a été réformé et réorganisé par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 pour intégrer, avec retard, les dispositions des directives européennes « assurances » de 1992,

Un très grand nombre de règles sont identiques à celles du Code des assurances (CA).

Nous préciserons, dans les développements qui suivent, les textes du Code de la mutualité applicables, en parallèle de ceux du Code des assurances.

Les principales évolutions sont un renforcement des exigences prudentielles (les mutuelles doivent désormais, de même que les sociétés d'assurances, souscrire à une réassurance) et financières ainsi qu'une plus grande transparence de l'activité mutualiste avec, notamment, une nouvelle définition de l'écu mutualiste.

La partie législative du code de la mutualité est divisée en six livres ou parties qui obéissent à un ordonnancement précis :

- Livre I : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations ;
- Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation ;
- Livre III : Mutuelles et unions pratiquant la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales ;
- Livre IV : Relations avec l'Etat et les autres collectivités publiques ;
- Livre V : Contrôle des mutuelles, unions et fédérations ;
- Livre VI : Dispositions d'application.

De la même manière, nous préciserons les articles du livre IX du Code de la sécurité sociale auxquels sont soumises les institutions de prévoyance, pour la mise en œuvre de leurs contrats d'assurances.



B. - LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'individu, qu'il soit salarié, demandeur d'emploi ou travailleur indépendant peut avoir à faire face à des risques sociaux divers : perte d'emploi, maladie, invalidité ... la législation qui régit le système de protection sociale est réunie dans le Code de la sécurité sociale.

Ce code définit le montant et la nature des droits en cas par exemple de chômage, d'accident du travail, de retraite, d'arrêt maladie et les conditions pour en bénéficier, les taux et barèmes en vigueur, les procédures de réclamation ainsi que sur la juridiction compétente pour chaque litige.

De la même manière, nous préciserons les articles du livre IX du Code de la sécurité sociale auxquels sont soumises les institutions de prévoyance, pour la mise en œuvre de leurs contrats d'assurances.

VI. LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

A. - LE DÉCOMPTE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES

-Au 1er septembre 2003, on peut recenser en France 101 obligations d'assurances diverses! 87 de ces obligations visent l'assurance de la responsabilité, afin de protéger les tiers victimes. L'objectif est de permettre leur indemnisation.



Ainsi, depuis un quart de siècle, une quarantaine d'obligations ont-elles été instaurées dans le domaine de la responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de certaines professions, La notion même d'assurance obligatoire soulève une difficulté d'ordre sémantique: doit-on englober les garanties rendues obligatoires par le législateur dans le cadre d'assurances souscrites facultativement? Cela concerne l'assurance des

catastrophes naturelles, des actes de terrorisme et des tempêtes,

La réponse est négative. Il n'y a pas obligation d'assurance car nombre de personnes peuvent en toute légalité ne pas être couvertes pour les événements visés.

Par exemple, en cas de catastrophe naturelle endommageant les habitations, seuls les assurés titulaires d'un contrat garantissant leur bien seront indemnisés.

- Le nombre de 101 assurances obligatoires, retenu ici, reste indicatif. Il peut varier selon que l'on décompte ou non certains textes anciens ou incomplets ...

B. - L'ORIGINE ET LE CONTENU DES TEXTES

- Les textes imposant une obligation d'assurance sont d'origine très diverses: il s'agit soit de lois ou d'ordonnances, soit de décrets, soit d'arrêtés, soit même de circulaires. Ainsi seules quelques obligations figurent dans le Code des assurances:

- assurance automobile
- assurance chasse,
- assurance des engins de remontée mécanique,
- assurance des travaux du bâtiment,
- assurance des exploitants et agricoles
- et assurance des courtiers.

Le contenu des textes apparaît également très variable.

Parfois l'obligation d'assurance n'est assortie d'aucune sanction. Certains textes prévoient des modalités très précises d'application avec des garanties minimales, alors que d'autres textes stipulent des principes très généraux. De la même manière le contrôle du respect des obligations n'est pas systématiquement organisé.

C. - LA LISTE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES

À partir d'une liste élaborée en 1999 par le ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, il est proposé, à titre indicatif, l'inventaire suivant, à jour au 1er septembre 2003.

1. -RISQUES LIES A LA CIRCULATION

Automobile Agents des collectivités locales utilisant leur véhicule pour les besoins du service : assurance de responsabilités.

- - Agents de l'État utilisant leur véhicule pour les besoins du service: assurance de responsabilités.
- -Conciliateurs de justice utilisant leur véhicule pour les besoins du service: assurance de responsabilités.
- - Experts en automobile: assurance de responsabilités.
- - Exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur: assurance de responsabilités.
- - Octroi d'avances aux agents communaux pour l'achat d'un véhicule nécessaire à l'exécution de leur service: assurance incendie et vol du véhicule.
- - Octroi d'avances aux fonctionnaires de l'État et personnels militaires pour l'achat d'un véhicule nécessaire à l'exécution de leur service : assurance incendie et vol du véhicule.
- - Ouvriers de l'État utilisant leur véhicule pour les besoins du service: assurance de responsabilités.
- - Véhicules terrestres à moteur: assurance de responsabilités.
- Transports

Près d'un million des automobiles qui circulent en France ne sont pas assurées, 60% de leurs propriétaires ont entre 18 et 35 ans.



NB: Dans tous les cas il s'agit d'assurances de responsabilités.

- - Aéroclubs.
- - Avisurfaces
- - Bandes d'envols occasionnelles,
- -Embarquement de passagers à bord de navires armés à la pêche. Exploitants d'aérodromes.
- - Exploitants d'aéronefs (Certificat de navigabilité restreint d'aéronef).
- - Exploitants d'engins de remontée mécanique.
- - Exploitants de navires à propulsion nucléaire.

- -Hélistations et hélisurfaces,
- - Propriétaires de navires transportant des hydrocarbures.
- - Service d'assistance en escale dans les aérodromes,
- - Transports aériens.
- -Transports aériens par moyens militaires,
- -Transports fluviaux.
- -Transports publics de voyageurs et transports de marchandises,

2. -RISQUES LIÉS À LA SANTÉ

La stratégie communautaire de sécurité et de santé au travail 2002-2006 a demandé à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail de mettre en place un observatoire des risques afin de faciliter «l'anticipation des risques nouveaux et émergents», dans le cadre du développement d'une «véritable culture de prévention des risques».

- - Accueil des personnes âgées à domicile par les particuliers et responsabilité civile des personnes accueillies: assurance de responsabilités,
- - Assistantes maternelles: assurance de responsabilités, - Centres de formation en soins infirmiers: assurance de responsabilités et des risques professionnels des formés,
- - Centres de transfusion sanguine: assurance de responsabilités,
-

- -Crèches: assurance de responsabilités,
- - Établissements recevant des enfants inadaptés ou déficients intellectuels: assurance de responsabilités
- -Gérants de pharmacie en SARL : assurance de responsabilités,
- - Membres du personnel médical et pharmaceutique des hôpitaux publics: assurance pour les dommages subis par le personnel et assurance de responsabilités,
- - Praticiens hospitaliers à temps plein exerçant une activité libérale dans les établissements d'hospitalisation publics: assurance de responsabilités,
- - Professionnels de la santé (nouvelle obligation issue de la loi Kouchner du 4 mars 2002) ; assurance de responsabilités,
 - - Recherche biomédicale: assurance de responsabilités.



3. -HABITAT ; CONSTRUCTION

- -Agents d'affaires, agents immobiliers, syndicats de copropriété, gérants d'immeuble: assurance de responsabilités.
- - Architectes: assurance de responsabilités.
- - Assurance décès des accédants à la propriété



d'habitations à loyer modéré (HLM) autres que locataires, lorsqu'il bénéficie d'avances consenties par l'État: assurance décès.

- Contrôleurs techniques pour la recherche d'amiante : assurance de responsabilités.
- - Dommages à la construction: assurance de biens (dite dommages ouvrage).
- - Géomètres-experts: assurance de responsabilités.
- Locataires: assurance de la responsabilité locative, ... Personnes effectuant r état des lieux en cas de prêts conventionnés à la construction: assurance de responsabilités.
- - Responsabilité civile du constructeur: assurance de la responsabilité décennale.
- - Sociétés Civiles Immobilières faisant publiquement appel à l'épargne : assurance de responsabilités.

4. -RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS DE SPORTS, LOISIRS, CULTURE ETÀ LA VIE PRIVÉE

- - Activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours: assurance de responsabilités.
- - Agent sportif: assurance de responsabilités.
- Associations communales et intercommunales de chasse agréées; assurance de responsabilités.
- - Boxeurs non affiliés à une fédération et participant à une manifestation publique de boxe: assurance individuelle contre les accidents.
- Centre de loisirs sans hébergement recevant des mineurs: assurance de responsabilités.
- - Chasseurs: assurance de responsabilités.
- - Chasseurs maritimes: assurance de responsabilités.
- - Chiens dangereux: assurance de responsabilités (loi n' 99-5 du 6 janvier 1999).
- - Colonies de vacances, centres de loisirs et groupements de jeunesse: assurance de responsabilités.
- - Épreuves et manifestations sportives dans des lieux non ouverts à la circulation publique comportant participation de véhicules à moteur: assurance de responsabilités.
- - Épreuves et manifestations sportives sur la voie publique: assurance de responsabilités.
- -Exploitants d'établissements destinés à la danse: assurance de responsabilités.
- - Fédérations d'associations de pêcheurs sous-marins: assurance de responsabilités.
- - Formation à l'examen du permis de chasser (utilisation de balles réelles) : assurance de responsabilités,
- -Manifestations aériennes: assurance de responsabilités,
- - Organismes, promoteurs et exploitants d'activités physiques et sportives assurance de responsabilités.
- - Organismes de spectacles: assurance de responsabilités.
- Parapente: assurance de responsabilité;



- - Participations des armées à des tâches d'intérêt général: assurance des dommages subis par le personnel et assurance de responsabilités,
- - Pêche maritime de loisirs: assurance de responsabilités.
- - Personnes qualifiées pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 : assurance de responsabilités,
- - Prêt de service d'ordre: assurance des dommages subis par le personnel et assurance de responsabilités,
- - Rassemblement festif à caractère musical: assurance de responsabilités,
- - Tir aux armes de chasse dans des établissements d'activités physiques et sportives : assurance de responsabilités,

5. -ENSEIGNEMENT, FORMATION, TRAVAIL, SOUDARITÉ

Indispensable aux enfants scolarisés de la maternelle à l'université et obligatoire dans le cadre des sorties.



- - Associations intermédiaires: assurance de responsabilités,
- - Assurance scolaire: assurance individuelle accidents (dommages subis par l'élève),
- - Assurance des sorties scolaires



facultatifs ou périscolaires: assurance individuelle accidents et assurance de responsabilités,

- - Formations professionnelles alternées des jeunes de 16 à 18 ans : assurance de responsabilités.
- - Volontaires pour la solidarité internationale (autres que habitat et construction) : assurance de responsabilités et couverture sociale

6. -ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, AGRICOLES, ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES

- - Associations de gestion agréées: assurance de responsabilités,
- - Centres de gestion agréés: assurance de responsabilités,
- - Commissaires aux comptes: assurance de responsabilités,
- -Concours techniques apportés par les Safer : assurance de responsabilités,
- - Conseils en propriété industrielle et en brevets d'invention: assurance de responsabilités,
- - Conservateurs des hypothèques: cautionnement.
- - Correspondants de guerre: assurance accidents et assurance vie.
- -Experts agricoles et fonciers et experts forestiers: assurance de responsabilités.
- - Experts-comptables: assurance de responsabilités,
- - Exploitants d'installations nucléaires: assurance de responsabilités,

- - Groupements destinés à la prévention des difficultés d'entreprises: assurance de responsabilités,
- - Intermédiaires inscrits: assurance de responsabilités,
- - Marchés d'intérêt national: assurance de responsabilités,
- - Opérations financières et comptables exécutées par les directeurs et agents comptables de la Mutualité sociale agricole : assurance détournements ou vols d'espèces,
- - Recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui: assurance de responsabilités,

7. -ACTIVITÉS JURIDIQUES, JUDICIAIRES

- - Administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs: assurance de responsabilités,
- - Avocats: assurance de responsabilités et garantie financière,
- - Courtiers et sociétés de courtage d'assurance: assurance de responsabilités et garantie financière.
- - Notaires: assurance de responsabilités,
- - Personnes donnant des consultations juridiques: assurance de responsabilités,
- Sociétés civiles professionnelles (SCP) : assurance de responsabilités pour toute profession libérale exercée sous forme de SCP : administrateurs judiciaires, architectes, avocats, avoués, chirurgiens-dentistes, commissaires aux comptes, commissaires-priseurs. directeurs de laboratoires d'analyses, experts agricoles et fonciers et experts forestiers, géomètres-experts, greffiers de tribunal de commerce~ huissiers de justice, infirmiers, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, masseurs kinésithérapeutes, médecins, notaires et vétérinaires,
 - - Sociétés d'exercice libéral: assurance de responsabilités pour les professions à statut réglementaire: administrateurs judiciaires, avocats, avoués, près des cours d'appels, commissaires-priseurs, greffiers de Tribunal de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et notaires,



8. -AUTRES ASSURANCES DE CHOSES

- - Dépôt dans les musées nationaux et classés des œuvres d'art ou objets de collection des personnes privées: assurance vol, perte et détériorations,
- -Magasins généraux et entrepôts frigorifiques: assurance incendie, responsabilité Civile
- Prêts d'œuvres des musées nationaux : assurance vol, perte et détériorations,

9. -AUTRES ASSURANCES DE PERSONNES



- - Exploitants agricoles : assurances contre les accidents et les maladies professionnels.
- - Tuteurs aux prestations sociales: assurance décès pour l'achat d'un HLM,

D. - LE BILAN DES OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Les 101 obligations d'assurances se répartissent en quatre domaines, selon leur nature:

- 81 obligations (80 %) concernent exclusivement l'assurance de responsabilités,
- 6 (6 %) visent les assurances de responsabilités et de dommages subis par les personnes
- 8 obligations (8 %) se rapportent aux assurances de biens,
- 6 obligations (6 %) sont relatives aux assurances de personnes, à titre exclusif.

